

Guide pour les fondateurs présentant un projet de Fondation de coopération scientifique ayant pour objet un réseau thématique de recherche avancée.

Les réseaux thématiques de recherche avancée (RTRA) institués par la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche sont soumis aux dispositions des articles L 344-2 et L 344-11 à L 344-16 du code de la recherche, relatives aux réseaux thématiques de recherche avancée et aux fondations de coopération scientifique.

L'article L344-11 du Code de la Recherche stipule que les fondations de coopération scientifique (FCS) sont :

- **des personnes morales de droit privé ;**
- **à but non lucratif ;**
- **soumises aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées notamment par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, sous réserve des dispositions des articles L 344-12 à L 344-16 du Code de la Recherche.**

Ce régime dérogatoire permettra de concilier l'objectif des RTRA de mener en commun entre établissements et organismes un projet de recherche et les avantages de la fondation d'utilité publique. **Celle-ci est incitative pour les donateurs et apporte la souplesse de la gestion privée, tout en garantissant une gestion rigoureuse par ses obligations de transparence comptable.**

Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique relèvent :

- de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui précise notamment à l'article 18 que « la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».
- de règles jurisprudentielles que le Conseil d'Etat fait respecter à l'occasion de l'examen des projets de décret et qui ont donné lieu à deux nouveaux modèles de statuts-types (avis du conseil d'Etat du 2 avril 2003).
- d'un régime fiscal spécifique (fiscalité des versements en faveur des fondations et fiscalité des fondations).

Le régime des fondations d'utilité publique de recherche a fait l'objet d'une brochure d'information consultable sur le site du ministère en charge de la recherche.

(www.recherche.gouv.fr/fondation/index.htm)

Le présent guide est destiné à préciser la doctrine d'élaboration des statuts de FCS, afin par la suite de conseiller les fondateurs pour élaborer le projet de statut du RTRA.

I. Les fondateurs

I.1. Sont considérés comme fondateurs :

- les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche¹,

¹ La notion d' « établissements ou organismes de recherche publics ou privés, français ou européens » s'apprécie au sens du livre III du code de la recherche intitulé « les établissements et organismes de recherche ». Elle inclut les établissements

- publics ou privés,
 - français ou européens
- qui décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la fondation pour mener en commun un projet d'excellence scientifique dans un ou plusieurs domaines de recherche ;
- les personnes morales de droit privé qui décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la fondation.

I.2. Les fondateurs concluent avec la fondation des conventions pluriannuelles pour associer certaines de leurs unités de recherche au RTRA. Par ces conventions, les fondateurs s'engagent en particulier à maintenir les moyens de fonctionnement (humains et financiers) de ces unités. Pour le démarrage de la fondation la liste de ces unités, arrêtée par les fondateurs, figure en annexe aux statuts.

I.3. De nouveaux fondateurs peuvent être acceptés postérieurement à la fondation par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le statut de la fondation.

II La dotation

II.1 Elle peut être **apportée en totalité ou majoritairement par des personnes publiques**.

Il s'agit d'une **dérogation propre aux fondations de coopération scientifique**, résultant des dispositions de l'article L344-12 de la loi de programme pour la recherche. En effet, les fondations d'utilité publique, de caractère privé, ne peuvent être créées, selon une jurisprudence constante, qu'avec une participation minoritaire des personnes publiques.

La dotation comprend :

- des apports versés par les fondateurs. Dans le cas des réseaux thématiques de recherche avancée, il s'agit d'apports en numéraire ou en nature².

Une **mise à disposition de la fondation des chercheurs, enseignants-chercheurs et ITA relevant des établissements ou organismes fondateurs** ne pourra être qu'exceptionnelle en raison du changement de position statutaire que cela impliquerait pour eux.

- des apports versés par l'Etat (ou éventuellement d'autres personnes morales publiques)

II.2. La dotation peut être apportée sur un calendrier de 5 ans maximum.

publics de recherche et les structures de coopération prévues au titre IV du livre III. Celles-ci comprennent les groupements d'intérêt public, les centres techniques industriels, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les centres thématiques de recherche et de soins, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations de coopération scientifique, ainsi que des organismes de recherche ayant le statut d'associations, de fondations, de groupements d'intérêt économique ou de groupements d'intérêt économique européen. Toutefois, l'objet du réseau thématique de recherche avancée étant de « mener en commun un projet de recherche » dans plusieurs unités de recherche et non seulement de le financer, les statuts des établissements concernés devront leur permettre d'accueillir des chercheurs ou des enseignants chercheurs et d'effectuer des recherches. Ainsi une fondation d'utilité publique comme l'Institut Pasteur ou l'Institut Curie correspond à cette définition, ce qui n'est pas le cas de la Fondation de la recherche médicale.

² Capital immobilier, mobilier ou immatériel.

II.3. La dotation globale de la fondation doit lui permettre de réaliser l'objet de la fondation, et ne peut descendre en dessous de 1 M€ mais il n'existe aucun seuil minimal de dotation pour chacun des fondateurs pris isolément.

II.4. Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titre de créances négociables, en Obligations Assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

II.5 La dotation fait l'objet d'une **affectation irrévocable**, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987.

Il n'y a en conséquence pas de possibilité de reprise de la dotation, ni par un fondateur, ni par l'ensemble des fondateurs. En cas de dissolution, les ressources non employées et la dotation sont attribuées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou à des associations déclarés ayant pour but exclusif la recherche scientifique ou médicale. Il y a notamment dissolution à la date à laquelle la dotation est réduite à 10 % de sa valeur initiale ou si les versements des fondateurs ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

En revanche on peut concevoir qu'un établissement fondateur désassocie tout ou partie de ses unités ou diminue ses subventions de fonctionnement annuelles, au moment du renouvellement de sa ou ses convention(s) avec le RTRA.

II.6. Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

La **consomptibilité est donc possible** dans toutes les fondations de coopération scientifique, ce qui est une dérogation par rapport au régime général des fondations.

- Toutefois la dotation ne peut descendre en dessous de 1 M€ ou de 10 % de la dotation initiale
- Elle ne peut se consumer en moins de 5 ans.

III Les partenaires

Le code de la recherche prévoit que, dans les réseaux thématiques de recherche avancée, des partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations, peuvent être associés au réseau.

Les partenaires n'étant pas définis de manière limitative dans la loi, il n'est pas exclu que des organismes de recherche ou des établissements d'enseignement supérieur soient partenaires mais le statut de partenaire ne leur permettra pas de mener en commun le projet scientifique du réseau.

Il pourra être prévu dans les statuts de la fondation de coopération scientifique la possibilité de conclure des accords spécifiques avec les partenaires du réseau, notamment ceux qui s'engagent à y apporter des moyens.

IV La gouvernance

Il s'agit d'une **dérogation par rapport aux statuts-types des fondations d'utilité publique**.

Les fondations de coopération scientifique ont en effet obligatoirement :

- un conseil d'administration,
- et un commissaire du Gouvernement,

alors que les statuts-types permettent le choix entre plusieurs variantes. En outre la composition du conseil d'administration et le choix du commissaire du Gouvernement sont dérogoires.

IV.1 Le conseil d'administration

IV.1.1 Sa composition

Elle est **dérogatoire par rapport aux statuts-types des fondations d'utilité publique** qui prévoient un conseil d'administration composé d'un collège des fondateurs d'1/3 au plus, d'un collège des personnalités qualifiées d'1/3 en principe selon l'existence ou non d'autres collèges, et des collèges optionnels au titre des membres de droit autres que les représentants de l'Etat, au titre du collège des salariés, ou au titre du collège des « amis de la fondation ».

Le conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique comprend :

- Deux catégories de membres dont la présence est obligatoire :
 - des représentants de chaque membre fondateur,
 - des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ; pour l'application de cette disposition les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs relevant des unités de recherche composant le réseau thématique de recherche avancée sont considérés comme exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation.
- Deux catégories de membres dont la présence est optionnelle
 - des personnalités qualifiées,
 - des représentants de collectivités territoriales ou du monde économique.

Il est recommandé :

1/ que le conseil d'administration soit composé de 7 membres minimum et 12 membres maximum (cf. statuts-types des fondations d'utilité publique).

2/ que le collège des fondateurs soit majoritaire, par dérogation aux statuts-types.

3/ que le collège de représentants de collectivités territoriales ou du monde économique corresponde à celui des partenaires du réseau avec lesquels celui-ci aura passé un accord spécifique. Ces représentants pourront être désignés par les partenaires suivant les modalités autorisées pour la composition du collège des « amis » figurant dans les statuts-types des fondations d'utilité publique.

IV.1.2 Les droits de vote

Conformément aux statuts-types des fondations d'utilité publique, chaque siège donne droit à une voix, indépendamment des contributions des fondateurs.

IV.1.3. Il peut être prévu dans les statuts ou le règlement intérieur **une assemblée générale** des fondateurs

IV.2. Le commissaire du Gouvernement

IV.2.1. **Par dérogation**, le commissaire du Gouvernement est obligatoirement le **recteur d'académie**.

IV.2.2. Conformément aux statuts-types, le commissaire du Gouvernement d'une fondation d'utilité publique n'a pas de pouvoir de veto. Il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation et il peut demander une nouvelle délibération à la majorité des membres présents ou représentés lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

IV.3. Le conseil scientifique

Un conseil scientifique composé, d'au moins quatre membres assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. Il peut être composé de personnalités scientifiques françaises ou étrangères, qualifiées dans le domaine de la fondation, élues ou désignées par le conseil d'administration.

IV.4. Le conseil d'administration peut créer dans des conditions fixées par le règlement intérieur un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Il est à cet égard recommandé de mettre en place **un comité de pilotage** chargé d'animer la vie scientifique du RTRA. Il est également possible, si les partenaires ne peuvent être suffisamment représentés au conseil d'administration, dans le collège des partenaires, de créer un **comité des partenaires**

IV.5 Le président

Le conseil d'administration élit en son sein un président qui représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

V Les règles relatives aux ressources annuelles de la fondation

Elles se composent :

- du revenu de la dotation et, en application du caractère consommable de la fondation, de la partie de la dotation consacrée au financement des actions de la fondation ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées : en l'occurrence les établissements publics fondateurs peuvent accorder des subventions annuelles parallèlement à la dotation qu'ils apportent ;
- des dons et legs ;
- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus et notamment des contrats de recherche.

A cet égard les accords conclus avec les partenaires associés à la fondation pourront porter sur des engagements pluriannuels de subventions, contrats ou dons. Ce relais de financement sera indispensable pour pérenniser la fondation.

V.1 Les règles relatives au fonctionnement de la fondation

VI.1. Règles tenant au caractère privé de la fondation.

Il convient de signaler que la souplesse de gestion et la réactivité tenant au caractère privé de la fondation est un atout majeur de cette structure juridique s'agissant de l'utilisation de ses moyens comme du recrutement du personnel.

Cette souplesse s'assortit d'obligations comptables. Les fondations reconnues d'utilité publique sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Elles doivent établir des comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Des obligations supplémentaires sont prévues pour les fondations bénéficiant de dons ouvrant droit à avantage fiscal, pour les fondations faisant appel à la générosité publique ainsi que pour les fondations bénéficiant de subventions.

Ces fondations sont, en outre, soumises au contrôle de la Cour de Comptes qui vérifie la conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses financées.

VI.2. Règles tenant au principe de l'absence de contre parties pour les fondateurs et donateurs. Ce principe implique que les fondateurs ou donateurs ne tirent aucun avantage particulier de leur participation à la fondation. Il doit être scrupuleusement respecté en ce qui concerne les éventuelles entreprises fondatrices ou donatrices qui ne peuvent bénéficier d'aucun droit de propriété intellectuelle en contrepartie de leurs dons ni d'aucune priorité sur l'exploitation des résultats de la recherche qu'elles financeraient.

VII Fiscalité

VII.1. Fiscalité des versements en faveur des fondations

Les versements provenant de personnes physiques ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque les versements excèdent cette limite, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Les versements provenant d'entreprises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 p1000 du chiffre d'affaires. Lorsque cette limite est dépassée, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

VII.2. Fiscalité des fondations

Ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés ni de la TVA, les fondations reconnues d'utilité publique dont la gestion est désintéressée, dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excède pas 60 000 euros.

En outre, depuis la loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, les fondations de coopération scientifique sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les revenus de la valorisation.

VIII La procédure de reconnaissance d'utilité publique

Le réseau thématique de recherche avancée est créé par **décret simple**, ce qui est dérogatoire par rapport aux fondations reconnues d'utilité publique pour lesquelles la reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à la procédure de reconnaissance d'utilité publique, le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique comprend :

- une lettre cosignée par les fondateurs transmettant l'exposé de motifs,
- le projet de statuts,
- les projets de comptes de résultats et bilans prévisionnels sur cinq ans,
- la liste des membres pressentis du conseil d'administration,
- les délibérations des conseils d'administration des établissements approuvant la dotation apportée.

Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche se tiendra à disposition des fondateurs pour les aider dans l'élaboration du projet de statut.